

Gouvernement du Québec

**Décret 363-2010, 21 avril 2010**

CONCERNANT l'expédition de bois ronds résineux vers des entreprises de pâtes et papiers situées en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors du Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 80299111201 a été conclue en novembre 1999 entre le ministre des Ressources naturelles et Produits forestiers Anticosti inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de cette convention, Produits forestiers Anticosti inc. peut procéder, à certaines conditions, à des activités d'aménagement forestier sur l'île d'Anticosti dans le but d'assurer la régénération du sapin qui constitue la principale source d'alimentation hivernale du cerf de Virginie et qui s'avère essentielle à la survie à long terme du cheptel de l'île d'Anticosti;

ATTENDU QUE ces interventions génèrent environ 150 emplois saisonniers et que le produit de la vente des bois de l'île d'Anticosti est estimé à plus de 10 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE ces activités entraînent également des retombées économiques non négligeables pour la communauté de l'île d'Anticosti tout en permettant la conduite d'importants travaux de recherche relatifs à l'aménagement de l'habitat du cerf de Virginie;

ATTENDU QUE la réalisation de ces activités dans les peuplements forestiers concernés se traduit notamment par la récolte d'un volume pouvant atteindre 190 000 mètres cubes de bois ronds résineux annuellement, lesquels doivent être transportés par barge vers des titulaires de permis d'usine de transformation du bois du Québec;

ATTENDU QUE la récolte de ce volume devrait générer, en 2010-2011, une quantité pouvant atteindre 60 000 mètres cubes de bois résineux de faible qualité habituellement dirigés vers des usines de pâtes et papiers ou de panneaux;

ATTENDU QUE les quatre entreprises de pâtes et papiers ou de panneaux susceptibles d'utiliser ces bois au Québec, dans un rayon économique de l'île d'Anticosti, ont confirmé à Produits forestiers Anticosti inc. qu'elles n'entendaient prendre aucun volume provenant de l'île d'Anticosti en 2010-2011;

ATTENDU QUE la mise en marché de ces bois de faible qualité s'avère essentielle pour rentabiliser la réalisation des activités d'aménagement prévues à l'île d'Anticosti et pour améliorer la qualité des autres bois destinés aux usines de sciage du Québec;

ATTENDU QU'au moins deux usines de pâtes et papiers situées en Nouvelle-Écosse ont confirmé à Produits forestiers Anticosti inc. leur intérêt envers ces bois résineux de faible qualité;

ATTENDU QUE Produits forestiers Anticosti inc. a demandé l'autorisation de pouvoir expédier ces bois vers ces deux usines ou, au besoin, vers d'autres usines de pâtes et papiers situées au Nouveau-Brunswick, jusqu'à concurrence de 60 000 mètres cubes au cours de l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois de faible qualité, Produits forestiers Anticosti inc. ne sera pas en mesure d'effectuer les travaux d'aménagement prévus en 2010-2011, d'où un impact négatif sur les retombées économiques qui en découlent pour les travailleurs et la communauté de l'île d'Anticosti ainsi que sur les travaux de recherche en cours;

ATTENDU QU'un tel arrêt d'activités pourrait même précariser la reprise des opérations l'an prochain en raison des problèmes logistiques particuliers aux interventions réalisées sur l'île d'Anticosti, tels que la complexité du transport maritime et une saison d'exploitation limitée du mois de juin au mois d'octobre seulement;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord appuie la démarche de Produits forestiers Anticosti inc. visant à autoriser, pour l'année financière 2010-2011, l'expédition hors du Québec de ces bois dans la mesure où ceux-ci ne sont pas requis pour satisfaire les besoins des usines de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE les disponibilités actuelles de bois sont amplement suffisantes pour satisfaire les besoins des usines de la Côte-Nord pour la présente année financière;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Côte-Nord, d'autoriser l'expédition d'un volume pouvant atteindre 60 000 mètres cubes de bois ronds résineux de faible qualité devant être récolté sur l'île d'Anticosti, au cours de l'année financière 2010-2011, vers des usines de pâtes et papiers situées en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick, et ce, afin de permettre la réalisation des interventions prévues au plan d'aménagement intégré des ressources de l'île d'Anticosti visant l'amélioration de l'habitat du cerf de Virginie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE Produits forestiers Anticosti inc. soit autorisée à expédier un volume pouvant atteindre 60 000 mètres cubes de bois ronds résineux de faible qualité et récolté, au cours de l'année financière 2010-2011, vers des usines de pâtes et papiers situées en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick;

QUE Produits forestiers Anticosti inc. produise avant le 15 mai 2011 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois ronds résineux qu'elle a effectivement livré à ces usines au cours de l'année se terminant le 31 mars 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53581

Gouvernement du Québec

## **Décret 364-2010, 21 avril 2010**

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2010-2011, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---